



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Du développement local et de
l'environnement**

ARRÊTÉ du - 7 JUIN 2022

**portant prorogation de la durée de validité de l'enquête publique relative à la demande
d'autorisation d'exploiter un parc éolien portée par la société Eoliennes du Camélia
sur la commune de Reboursin**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-17 et R. 123-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-05-22-022 du 22 mai 2017 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société Eoliennes du Camélia en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur la commune de Reboursin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-12-05-006 du 5 décembre 2017 autorisant la société Eoliennes du Camélia à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur la commune de Reboursin ;

Vu le courrier du 4 mai 2022, par lequel la société Eoliennes du Camélia demande à bénéficier d'une prorogation de cinq ans de la durée de validité de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 juin au 20 juillet 2017 et a été prolongée jusqu'au 4 août 2017, par arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 ;

Considérant qu'aucune modification de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public n'est intervenue depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que, conformément à l'article L. 123-17 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée en 2017 relative à ce parc éolien est valable pendant une durée de cinq ans à compter de la décision d'autorisation susvisée, soit jusqu'au 5 décembre 2022 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 123-24 du code de l'environnement, passé ce délai de cinq ans, une nouvelle enquête publique doit être conduite, à moins qu'une prorogation de la durée de validité de l'enquête publique susvisée ne soit décidée par le préfet avant l'expiration de ce délai ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 : Prorogation de la durée de validité de l'enquête publique

La durée de validité de l'enquête publique, relative à la demande présentée par la société Eoliennes du Camélia sise 29 rue des Trois Cailloux - 80 000 AMIENS en vue d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune de Reboursin, est prorogée pour une durée de cinq ans à compter du 5 décembre 2022, soit jusqu'au 5 décembre 2027.

Article 2 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Eoliennes du Camélia.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire.

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Reboursin et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Reboursin pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- ↳ l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du même code ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossier-Autorisation-ICPE>

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33 074 Bordeaux Cedex :

- ↳ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ↳ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :


- ↳ d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;
- ↳ d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Indre, le maire de la commune de Reboursin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Stéphane SINAGOGA

